

Les compétences d'agglomération

Des compétences à l'échelle de l'agglomération pour favoriser une gestion efficace et le développement économique

Si une ancienne municipalité est reconstituée, le conseil d'agglomération hérite des compétences exclusives suivantes, dans la mesure et aux conditions prévues dans toute loi ou charte applicable :

1. L'évaluation foncière
2. Les cours d'eau municipaux
3. La sécurité publique :
 - a) Les services de sécurité civile, de sécurité incendie et, sauf dans le cas où ils sont fournis à la ville par la Sûreté du Québec immédiatement avant la réorganisation, les services de police
 - b) Le « centre d'urgence 9-1-1 »
 - c) L'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie
4. La cour municipale
5. Le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri, sous réserve du pouvoir d'une municipalité régionale de comté ou de l'obligation de la Communauté métropolitaine de Montréal d'assumer certains aspects du financement
6. L'élimination et la valorisation des matières résiduelles, et l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion de ces matières (sauf si une communauté métropolitaine exerce cette compétence à l'égard de la municipalité)
7. L'alimentation en eau et l'assainissement des eaux usées :
 - a) pour les territoires des agglomérations de 100 000 habitants ou plus, compétence à l'égard de l'ensemble des ouvrages et équipements de production d'eau potable et de traitement des eaux usées, sauf les conduites de distribution « locales » qui demeurent sous la responsabilité des municipalités locales (à déterminer par règlement du conseil d'agglomération)
 - b) pour les autres agglomérations, compétence à l'égard des équipements de production d'eau potable et de traitement des eaux usées qui faisaient l'objet d'une entente entre au moins deux anciennes municipalités avant le regroupement, sauf si aucun des territoires des anciennes municipalités partenaires à l'entente ne se retrouve dans le territoire de la municipalité centrale
8. Le transport collectif des personnes
9. La gestion des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées

10. Le développement économique en ce qui concerne :
 - a) toute décision relative au centre local de développement
 - b) la promotion et la prospection (sauf la promotion internationale sur le territoire des communautés métropolitaines, qui relève de celles-ci) la promotion, l'accueil et l'information touristiques
 - c) les parcs industriels, sauf ceux dont le conseil d'agglomération octroie par règlement la responsabilité à une municipalité
 - d) les subventions et crédits de taxes aux entreprises
 - e) l'établissement, la gestion ou le financement d'un centre de congrès
 - f) la construction d'un embranchement ferroviaire
 - g) l'établissement, l'acquisition, la gestion ou le financement d'un aéroport ou d'un port
11. Tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de plusieurs municipalités liées
12. Tout conseil des arts dont la création est prévue ou permise expressément par la charte ou l'acte constitutif d'une municipalité liée
13. Dans le cas où la ville a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, toute autre compétence anciennement accordée à cet organisme, incluant le schéma d'aménagement et de développement

Les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif

Un équipement, une infrastructure ou une activité sont considérés d'intérêt collectif en fonction de leur notoriété, de leur caractère unique à l'échelle de l'agglomération et de l'utilisation importante qu'en font les citoyens qui habitent hors du territoire de la municipalité d'attache. Leur liste est annexée au projet de loi pour chacune des 42 municipalités visées.